

Gouvernement du Québec

## Décret 1362-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE les normes de nature législative ou réglementaire peuvent avoir des effets sur la compétitivité de l'économie et la création d'emplois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut alléger celles-ci et a exprimé son intention, à cette fin, de modifier les pratiques législatives et réglementaires actuelles et de s'assurer de mieux connaître et tenir compte des impacts sur les citoyens et les entreprises des projets de loi ou de règlement envisagés, en particulier lorsque ces impacts sont majeurs;

ATTENDU QU'il y a également lieu de revoir, dans la même perspective, la législation et la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à ces fins, le décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996 et par le décret 1151-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996 et par le décret 1151-96 du 18 septembre 1996, soit de nouveau modifié:

1- par l'insertion, après l'article 31 des modalités d'organisation et de fonctionnement, des articles suivants:

«31.1 Les règles prévues à l'annexe «B» du présent décret s'appliquent à tout mémoire portant sur un projet de loi ou de règlement ayant des impacts sur des entreprises. Il en est de même de la note explicative accompagnant un tel projet de règlement, le cas échéant.

31.2 Tout ministère ou organisme responsable de l'application de lois ou de règlement doit, conformément aux règles prévues à l'annexe «B», transmettre annuellement un plan triennal de révision de ceux-ci.»;

2. par l'addition, après l'annexe «A», de l'annexe «B» suivante:

## « ANNEXE «B»

### RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES DE NATURE LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles visent à s'assurer que les avantages liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire en compensent les inconvénients ou les coûts et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux projets de loi et aux projets de règlement de même qu'aux lois et aux règlements déjà en vigueur.

Elles ne s'appliquent toutefois pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives relatives notamment à des formulaires ou à des procédures de révision qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

#### EXIGENCES

2. Tout projet de législation ou de réglementation soumis au Conseil des ministres, dont les normes comportent un impact significatif sur des entreprises, doit être accompagné d'une étude d'impact.

Un projet comporte un impact significatif sur des entreprises lorsque sa mise en vigueur entraînerait pour des entreprises du secteur privé des coûts, y compris les déboursés encourus ou des manques à gagner, substantiels, de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus, en raison soit du nombre d'entreprises visées par le projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets.

3. L'étude d'impact doit:

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire son ampleur sous l'angle des citoyens et des clientèles visés et signaler les insuffisances du droit existant, le cas échéant;

b) démontrer que pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou des mécanismes de type marché, ont été envisagées au même titre que la solution projetée;

c) faire état des résultats des consultations menées relativement aux solutions possibles auprès des groupes concernés, notamment celui constitué par la PME;

d) indiquer, pour chacune des solutions envisagées, les avantages escomptés et les coûts prévisibles, comparativement au maintien du statu quo, ceux-ci étant évalué en termes quantitatifs.

Elle doit en outre, en ce qui concerne plus particulièrement la solution proposée, démontrer que les coûts ont été minimisés, en s'inspirant des principes qui suivent:

a) la solution doit être axée sur des résultats plutôt que sur des moyens;

b) les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations ou aux collectes d'informations doivent être réduites au strict nécessaire;

c) les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise;

d) les exigences doivent demeurer compétitives, principalement en regard du contexte nord-américain et ne devraient pas être plus élevées que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Elle doit enfin, faire état des impacts de la solution proposée sur les entreprises en ce qui a trait notamment aux secteurs touchés, au nombre d'entreprises concernées, aux coûts monétaires que la solution entraîne pour ces entreprises et, le cas échéant, à son effet sur l'emploi.

4. Un mémoire au Conseil des ministres, auquel doit être annexée une étude d'impact, doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'étude, afin de faciliter la prise de décision.

5. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une étude d'impact jointe à un mémoire ou à une note explicative est rendue accessible au public.

6. Tout projet comportant des normes de nature législative ou réglementaire ayant, sur des entreprises, un impact autre que significatif au sens de l'article 2, doit, dans le mémoire au Conseil des ministres ou la note explicative l'accompagnant, faire état des informations mentionnées à l'article 3, afin de permettre une appréciation de cet impact sur les entreprises, celle-ci pouvant toutefois être de nature plus qualitative que strictement quantitative.

7. L'avis de publication d'un projet de règlement, visé par les présentes règles et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer:

a) son objet ou le problème à résoudre;

b) ses impacts sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;

c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet et, s'il s'agit d'un projet comportant un impact significatif sur les entreprises, le fait qu'il a été procédé à une étude d'impact.

8. Tout ministère ou organisme responsable de l'application de normes de nature législative ou réglementaire doit déposer annuellement auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, avec la mise à jour de son plan stratégique, un plan triennal de révision de celles-ci.

Cette révision s'effectue dans la perspective d'un allègement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces normes, en tenant compte des divers exigences et principes énoncés à l'article 3.

Cette révision doit également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus aux lois habilitantes afin que ceux-ci permettent d'adopter des règlements conformes aux présentes règles.

#### MISE EN OEUVRE ET SUIVI

9. Les ministères et les organismes sont les premiers responsables de la mise en oeuvre des présentes règles.

10. La Direction générale des Affaires législatives du ministère de la Justice et le Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, porter une attention particulière à l'application, par les ministères et organismes, des présentes règles.

11. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas les présentes règles ne peut être présenté au Conseil des ministres.

12. Le Secrétariat à la déréglementation est chargé du suivi des présentes règles et doit produire annuellement, à cette fin, un rapport au secrétaire général du Conseil exécutif sur leur application. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER